

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'Eau  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la création d'une zone d'aménagement**

**Commune de Trosly-Breuil**

**Dossier n°60-2020-00039**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 avril 2020, présenté par FONCIER CONSEIL NEXITY, enregistré sous le n° 60-2020-00039 et relatif à la création d'une zone d'aménagement sur la commune de Trosly-Breuil ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu les compléments d'informations du 09 juillet 2020 et du 12 octobre 2020 ;

Vu le porter à connaissance du 20 novembre 2020 du pétitionnaire sur la gestion des eaux pluviales des parcelles privatives du projet ;

Vu le courrier en date du 20 novembre 2020 adressé par courriel au pétitionnaire pour recueillir ses observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire émis par courriel le 20 novembre 2020 concernant le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'Eau conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe majoritairement en nappe sub-affleurante et en zone d'aléa fort de remontée de nappe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à FONCIER CONSEIL NEXITY de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une zone d'aménagement et située sur la commune de TROSLY-BREUIL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

#### Article 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

##### 2.1 : Aménagements prévus pour la gestion de l'eau pluviale

Les parcelles concernées par le projet sont localisées sur la commune de Trosly-Breuil, et cadastrées 27, 29 de la section AN et 2, 23, 25, 27, 28, 185, 186, 195 de la section AL. La surface totale est de 1,97 ha, répartie en 35 lots.

Des bassins de gestion d'eau pluviale sont répartis par secteurs. Les eaux pluviales des secteurs vert, bleu, rouge et cyan sont gérées par des bassins enterrés de type SAUL rendus étanches et se rejettent dans le réseau des eaux pluviales de la RN31. Le débit de fuite des bassins de rétention est de 2 L/s/ha.

Les eaux pluviales du secteur jaune sont raccordées au réseau d'eaux pluviales existant rue Roquin. Le débit de fuite du bassin de rétention est de 0,10 L/s/ha.

Les eaux pluviales du secteur magenta sont gérées par un bassin enterré de type SAUL et se rejettent par infiltration. Le débit de fuite du bassin de rétention est de 0,84 L/s/ha. Le volume a été estimé pour une occurrence de 20 ans.

Pour chaque lot, il sera réalisé par l'acquéreur une tranchée drainante ou la mise en place d'une cuve enterrée avec système de pompage pour l'arrosage des espaces végétalisés, lavage de véhicules...

## 2.2 : Entretien et surveillances des ouvrages

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales reviendra à chaque propriétaire des lots.

Sur le domaine public, les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus régulièrement par la commune après rétrocession de la SNC Foncier conseil afin d'assurer une bonne capacité de stockage. Les débris (branches, feuilles, etc...) devront être évacués. Une surveillance régulière devra être faite afin de s'assurer que les eaux circulent correctement dans les ouvrages pour éviter tout risque d'inondation lié au colmatage.

Les modalités et fréquences d'entretien sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
Réseau de collecte	Curage des regards de visite et des bouches avaloirs	2 fois par an
Tranchée drainante	Curage	1 fois par an

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales sur le domaine privé**

Chaque acquéreur aura la charge de réaliser un ouvrage d'infiltration sur la parcelle suffisamment dimensionnée pour gérer une occurrence de 20 ans. La gestion d'une cuve étanche seule ne peut pas être considérée comme un système de gestion d'eaux pluviales, un ouvrage d'infiltration doit y être nécessairement associé.

La remontée de nappe dans le secteur des travaux étant majoritairement sub-affleurante, une adaptation de la gestion des eaux pluviales sur les lots privatifs est à réaliser. Dans le cas où la nappe des plus hautes eaux empêche une infiltration soit par une distance inférieure à 1 mètre entre le fond de l'ouvrage et la nappe, soit par une submersion des ouvrages, l'acquéreur de la parcelle devra trouver une alternative pour une infiltration des eaux pluviales par des ouvrages suffisamment dimensionnés afin d'éviter le risque de pollution de la nappe et d'inondation, notamment sur les lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 qui seront susceptibles d'avoir des problèmes d'infiltrations.

Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration manifeste, le raccordement de trois parcelles privatives maximum peut être autorisé dans le bassin de rétention du secteur vert, et pour une surface imperméabilisée n'excédant pas 100 m<sup>2</sup>. Cette autorisation sera délivrée lors du permis de construire. Une copie de cette demande sera transmise pour information au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

#### **Article 4 – Dispositions en phase travaux**

L'entreprise responsable des travaux devra s'assurer que les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et à plus de 10 mètres du cours d'eau ou en zone de décrue. Les opérations de vidange et d'entretien des engins de chantier devront être réalisées sur une aire étanche.

Des grilles avaloirs seront équipées de filtre Adopta, de telle sorte qu'aucun rejet de polluant n'ait lieu sur site du projet.

#### **Article 5 – Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien de l'acquéreur. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementales des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité.

#### **Article 6 – Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 12 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Trosly-Breuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture par intérim de l'Oise, le maire de la commune de Trosly-Breuil, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le **16 DEC. 2020**

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général par intérim

  
Jean-Charles GERAY